Tribunal de Grande Instance de Paris
17e chambre correctionnelle

Jugement du : 22/05/2018
N° minute : 2
N° parquet : 15336000031

Plaidoiries le 20 février 2018
Prononcé le 22 mai 2018

COPIE DE TRAVAIL

Jean HUYGHUES-DESPOINTES et Martin HUYGHUES-DESPOINTES, C/ LE HYARIC
Société Nouvelle du Journal L'HUMANITE

MOTIFS

Sur les faits et les propos poursuivis:

Le quotidien L'HUMANITE publiait le 22 octobre 2015 (n° 21.782) un article intitulé: *« GUADELOUPE : Quand les patrons se voient en maîtres », et sous-titré :« La CGT privée de ses moyens pour avoir dénoncé l'héritage négrier de deux frères békés »*, mis en ligne sur le site http://humanite.fr, comme il résulte du procès-verbal de constat en date du 27 octobre 2015.

Cet article évoque un nouvel « *épisode de répression syndicale* » qui « *met en lumière les restes douloureux des périodes esclavagistes et coloniales* » et se trouve illustré par une photographie de la manifestation de la CGTP, à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe le 6 octobre 2015.

Les propos poursuivis prennent place dans le cadre d'un rappel de ce que la famille *Huygues Despointes, « vieille famille trouvant ses origines dans le nord de la France installée en Martinique durant la période esclavagiste... dont la fortune est estimée par le magazine Challenge à 150 millions d'euros»* possède la dernière sucrerie de la Guadeloupe et un groupe consacré à la grande distribution présidé et dirigé par l'un d'entre eux Jean, dont l'hypermarché Milénis sur la commune des Abymes au nord de Pointe- à- Pitre est dirigé par son frère Martin.

L'article expose ensuite la naissance d'un conflit syndical, en précisant que contrairement à ce que l'enseigne avait soutenu en 2012, arguant de difficultés pour annoncer un plan de licenciement, l'affaire était tellement rentable qu'une participation était due aux salariés, d'où la mobilisation des syndicats et la distribution d'un tract le 25 septembre 2013 aux abord du supermarché par la CGT Guadeloupe contenant les propos suivants :

« *« la famille Despointes a bâti toute sa fortune sur la traite négrière, l'économie de*

plantation et l'esclavage salariat », propos que l'on retrouve parmi les propos poursuivis, puisque précisément l'article poursuivi revient sur les suites judiciaires qu' a connu ce tract en commençant par indiquer:

« *« Remontés, les syndicats se mobilisent. Le 25 septembre 2013, les militants de la CGT Guadeloupe (CGTG) distribuent un tract aux abords du supermarché. Ils y écrivent que « la famille Despointes a bâti toute sa fortune sur la traite négrière, l'économie de plantation et l'esclavage salariat »,*

puis en évoquant qu'alors que : *« Cela avait déjà été écrit à maintes reprises, dans des tracts, mais aussi dans des articles de presse ou des ouvrages d'histoire, sans jamais provoquer la moindre protestation de la famille visée »,*

« les békés...ont tout simplement déposé une plainte en diffamation contre le syndicat, et il s'est trouvé un tribunal pour leur donner raison, en ne démentant pas pour autant les allégations de la CGTG. En appel la sanction a même été aggravée... ». Suit la relation de la condamnation de la *CGTG* et de deux militants à 53 472 euros, du blocage de leurs comptes (par une saisie-attribution), de leur demande alors en cours tendant à l'étalement du paiement de ces sommes.

C'est dans ces conditions que, considérant que les propos poursuivis imputaient à Jean et Martin HUYGHUES-DESPOINTES nommés dans l'article, d'avoir *« bâti toute leur fortune sur la traite négrière »,* qu'ils auraient reçue par *« transmission »,* que « *cela aurait même été écrit dans des ouvrages d'histoire sans provoquer la moindre contestation de leur part »,* portant atteinte à leur honneur et considération, et étaient inexacts, dans la mesure où l'ensemble de leurs activités industrielles et commerciales n'étaient que le fruit de leur travail sans *« aucune transmission d'un quelconque héritage tiré de la traite négrière »,* les parties civiles agissaient en diffamation publique envers particuliers, soulignant que le prévenu ne pouvait bénéficier de l'excuse de bonne foi, au vu de la répétition des imputations reprises à son compte dans l'HUMANITE, ayant déjà fait l'objet d'une condamnation par l'arrêt de la Cour d'appel de Basse Terre en date du 20 avril 2015, devenu définitif, dont il convient de préciser qu'elle a notamment admis le caractère diffamatoire des propos selon lesquels *« la famille DESPOINTES a bâti sa fortune sur la traite négrière, l'économie de plantation et l'esclavage salariat »,* considéré que les défendeurs étaient déchus du droit de faire la preuve de la vérité en application des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 par les pièces versées aux débats dont le tribunal avait estimé qu'elles ne suffisaient pas à rapporter la preuve de la vérité historique des propos litigieux, et écarté l'exception de bonne foi en l'absence de prudence dans l'expression, condamnant.la CGTG et M. Lucien VIARDOT à une mesure de publication et à verser à Messieurs Jean et Martin HUYGHUES-DESPOINTES la somme de 10 000 euros à chacun outre 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience le Conseil des parties civiles, maintenait ses demandes susvisées, telles que formulées dans la citation.

Le représentant du ministère public estimait que le bénéfice de la bonne foi devait être accordé au prévenu au vu d'éléments extrinsèques liés au climat de tension dans lequel s'inscrivaient les informations litigieuses et d'éléments intrinsèques, relatifs au contenu global de l'article consacré au commentaire d'une décision de justice, certes rédigé sur

un ton vif mais sans dépasser les limites de la liberté d'expression, d'autant moins s'agissant d'un article paru dans la presse d'opinion.

Le Conseil de Patrick LE HYARIC développait ses conclusions tendant à la relaxe du prévenu et au débouté des parties civiles, faisant valoir que les propos n'étaient pas diffamatoires, ne concernaient pas personnellement Jean et Martin HUYGHUES-DESPOINTES mais l'ensemble de leur famille; il excipait du caractère exact, renseigné,vérifié et notoire des éléments évoqués dans le passage poursuivi et subsidiairement de la bonne foi des prévenus dans le cadre d'un débat d'intérêt général. A titre subsidiaire il sollicitait que l'indemnisation soit ramenée à 1 euro symbolique.

Sur l'action pénale :

Sur le caractère diffamatoire des propos:

L'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles .

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, le fait imputé devant être pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises .

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Les propos poursuivis s'inscrivent dans le contexte des suites d'une décision de justice qu'ils commentent, laquelle avait condamné pour diffamation la *CGTG* à un dédommagement conséquent ayant donné lieu à des voies d'exécution, à raison de propos contenus dans un tract syndical, partiellement repris dans l'article poursuivi, sur fond de conflit social survenu en Guadeloupe entre le personnel et la direction d'une entreprise dirigée par l'une des parties civiles (Martin HUYGHUES-DESPOINTES), faisant partie d'un groupe présidé par l'autre partie civile (Jean HUYGHUES-DESPOINTES), tandis qu'un autre membre de cette même famille (Alain HUYGHUES-DESPOINTES) s'était fait remarquer lors d'une intervention télévisée par des propos hostiles au métissage et non à l'esclavage.

Sur le point de savoir si les passages incriminés imputent aux parties civiles, comme elles le soutiennent, des faits précis susceptibles d'un débat sur la preuve de leur vérité et de nature à porter atteinte à l'honneur ou la considération de ceux qui auraient *« bâti toute leur fortune sur la traite négrière »*, qu'ils auraient reçue par *« transmission »*, tandis que « *cela aurait même été écrit dans des ouvrages d'histoire sans provoquer la*

moindre contestation de leur part », selon les termes de la citation, il convient au préalable de relever que ce n'est pas exactement ce qui est imputé à la famille HUYGHUES-DESPOINTES à travers laquelle, Jean et Martin HUYGHUES-DESPOINTES, par ailleurs nommément visés dans l'article, se considèrent diffamés.

En effet, la *"transmission"* évoquée dans les propos poursuivis ne porte pas sur la *"traite négrière",* sur laquelle il est effectivement imputé à la famille HUYGHUES-DESPOINTES d'avoir "*bâti toute sa fortune »*, mais sur *« la mainmise sur l'économie du pays, contrôlant la grande distribution, l'industrie sucrière ou rhummière, l'agriculture.. »,* même si le sous-titre fait état de *« l'héritage négrier de deux frères békés »,* visant en effet les deux frères dont les noms sont cités dans l'article.

Ainsi à partir d'un jeu de mots sur le terme de *« maître »*, l'article développe l'idée d'un parallèle entre l'esclavage et le salariat, entrant dans un débat sociologique voire ethnologique et idéologique, au terme duquel il est considéré que la domination des *« maîtres »* à la base de l'esclavage se poursuivrait par la domination capitaliste (*« l'esclavage salarial »*).

L' *« héritage négrier »* des parties civiles – considérées au sens large comme descendants de ceux, les *« békés »*, qui sont supposés avoir « *bâti toute leur fortune sur la traite négrière, l'économie de plantation et l'esclavage salarial »,* et plus spécialement comme membres de la « *famille Huyghues-Despointes »*, désignée comme ayant *« bâti toute sa fortune »* sur ces bases –, tel qu'il a été évoqué dans un tract syndical relayé par l'article incriminé, n'apparaît pas, dans ces conditions, comme un fait suffisamment précis et déterminé pour être soumis à un débat objectif sur la preuve de sa vérité, mais seulement comme l'expression d'une opinion d'ordre général sur la persistance, entre salariés et patrons, d'un rapport de domination comparable à celui qui existait entre maîtres et esclaves.

La désignation même du patrimoine qui leur a été transmis comme un *« héritage négrier »* relève d'un jugement de valeur sur l'origine réelle ou supposée de leur fortune familiale, et non de faits qui leur soient par hypothèse imputables.

Quelque déplaisant voire douloureux que puisse paraître à ces entrepreneurs, faisant valoir que leur activité industrielle et commerciale provient de leur travail et non d'une fortune héritée, le fait d'être ainsi ramenés à travers l'histoire de leur famille à celle de l'esclavage dans les Antilles, force est de constater que les propos consistent en une critique idéologique subjective d'ordre général et ne leur impute aucun fait précis de nature à porter objectivement atteinte à leur réputation personnelle.

En leur reprochant enfin, par delà cet héritage supposé, de « *garder la mainmise sur l'économie du pays, contrôlant la grande distribution, l'industrie sucrière ou rhumerie, l'agriculture et sachant tirer profit par les monopoles qu'ils détiennent, de la vie chère, le problème central des ultramarins* », l'auteur de l'article se borne, là encore, à exprimer son opinion critique sur un modèle économique, dans la ligne éditoriale de l'organe de presse, et n'impute aucun fait précis ou de nature à porter atteinte à leur honneur ou considération comme constitutif d'une infraction ou d'un acte contraire à la morale commune.

Le défaut de protestation contre des analyses historiques, politico-syndicales ou sociologiques ne peut davantage constituer un fait précis de nature à porter atteinte à l' honneur ou la considération des parties civiles.

Les propos poursuivis ne présentent ainsi pas de caractère diffamatoire.

Le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

Les parties civiles nommément visées dans l'article incriminé et mises en cause à travers l'évocation de « *l'héritage négrier de deux frères békés* », dont la situation actuelle est par ailleurs évoquée dans l'article, sont recevables à agir.

Elles seront déboutées de leurs demandes, compte tenu de la relaxe prononcée.

PCM

contradictoirement

Renvoie Patrick LE HYARIC des fins de la poursuite ;

Déclare Jean HUYGHUES-DESPOINTES et Martin HUYGHUES-DESPOINTES **recevables en leurs constitutions de partie civile ;**

Les déboute de leurs demandes en raison de la relaxe prononcée.